MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

# DGI : comprendre l'intervention de l'inspection du travail

## 60èmes Journées du GP'Sup

**26-27 novembre 2026**

# L’IT n’intervient pas dans les administrations

- L’IT contrôle l'application des dispositions du code du travail et des autres dispositions légales relatives au régime du travail (L. 8112-1 code du travail)
- Dispositions applicables aux employeurs de droit privé
- Pour la partie 4 du code du travail, application également aux EPIC, aux EPA employant du personnel de droit privé et aux établissements hospitaliers (L. 4111-1 code du travail)
- Un corps de contrôle de l’Etat disposant de prérogatives de puissance publique ne peut contrôler ni sanctionner son propre employeur

# Le rôle spécifique de l'ISST

- Application de la partie 4 du code du travail aux employeurs de droit public (article 3 du décret du 28 mai 1982, codifié à l'article L. 811-1 du code général de la fonction publique)
- Appui du chef de service par les assistants et conseillers de prévention (article 4)
- Contrôle de ces dispositions par l'ISST, rattaché à l'inspection générale de son ministère avec une garantie d'indépendance (articles 5 et suivants)
- Dispose d'un pouvoir de proposition de mesures immédiates de mise en conformité sans mesures coercitives
- Le chef de service rend compte des suites données et transmet à sa hiérarchie les mesures restées sans suite

# La saisine de l’IT par exception

- Alerte DGI (articles R. 253-58 et suivants CGFP et article 5-5 du décret de 1982) :
  - Enquête conjointe immédiate => Divergence sur la réalité du DGI ou sur la façon de le faire cesser
  - Réunion d’urgence de la formation spécialisée (24 heures au plus tard, information et participation possible de l’IT) => Absence d’accord
  - Saisine de l’IT par l’administration, la formation spécialisée ou l’ISST
- Demande d’expertise en cas de risque grave ou de projet important (articles R. 253-54 et suivants CGFP et article 5-5 du décret de 1982) :
  - Désaccord sérieux et persistant après recours à l’ISST
  - Saisine de l’IT par l’administration, la formation spécialisée ou l’ISST

# L'intervention de l'IT en cas de DGI (art. 5-5 décret de 1982)

- Rapport de l'IT au chef de service, à la formation spécialisée et à l'ISST (copie au préfet de département) constatant les manquements en matière d'hygiène sécurité et proposant les mesures de remédiation
- Réponse motivée du chef de service dans les 15 jours sur les mesures prises ou à prendre et le calendrier de mise en œuvre, avec copie de la réponse à la formation spécialisée et à l'ISST
- En cas de désaccord ou de mesures non exécutées, rapport de l'IT au ministre qui y répond dans le délai d'un mois, avec copie à la formation spécialisée

  **Mission d'expertise et de conseil, à l'exclusion de tout pouvoir de contrainte et de sanction (DGAFP)**

- Dans le secteur privé, l'IT peut notifier des observations ou mettre en œuvre des mesures coercitives telles que mises en demeure ou référé judiciaire (L. 4132-4 code du travail)

# Questionnements

- Compétence territoriale définie par la section d'inspection du travail, sauf conflit d'intérêt manifeste qui doit amener l'autorité hiérarchique à statuer différemment
- L'administration concernée par le DGI ne peut se prévaloir d'une divergence sur la réalité du DGI pour refuser l'enquête conjointe ou la réunion d'urgence de la formation spécialisée
- L'IT ne se prononce pas directement sur la réalité du DGI mais ses actes d'enquête l'amènent nécessairement à porter une appréciation sur celle-ci

# Les prérogatives de l'IT

